

Fédération SUD Éducation
31 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris
Tél. : 01 58 39 30 12 fede@sudeducation.org
www.sudeducation.org



à Paris, le 31 mai 2022,

à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse,
110 rue de Grenelle,
75007 Paris

Objet : attribution de l'indemnité REP/REP+ pour les personnels AESH,

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale,

La fédération SUD éducation entend, par le présent courrier, attirer votre attention sur l'inégalité de traitement que subissent les personnels AESH exerçant dans les Réseaux d'Éducation Prioritaire et dans les Réseaux d'Éducation Prioritaire renforcés.

Le cadre réglementaire défini dans le décret 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » et stipule dans son article 1 :

"Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre."

Les AESH font pleinement partie des personnels sociaux. Le niveau de diplôme attendu des personnels recrutés en qualité d'AESH, tel que défini par la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014, en fait des personnels médico-sociaux.

Dès lors, les AESH doivent être regardés comme exerçant des missions similaires à celles des autres personnels médico-sociaux, ce qui implique que leur sont

applicables les dispositions du décret 2016-1171 du 29 août 2016 et notamment son article 11.

Les agents contractuels régis par le présent décret perçoivent, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires.

À ce titre, la fédération SUD éducation requiert l'attribution de l'indemnité REP/REP+ dans les mêmes conditions que les autres personnels médico-sociaux exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Enfin, nous attirons votre attention sur l'arrêt n°452547 rendu par le Conseil d'État le 12 avril 2022, qui enjoint au Premier ministre d'ajouter les Assistant·es d'éducation à la liste des personnels bénéficiant de l'indemnité REP/REP+ au titre de l'article 1er du décret du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Le Conseil d'État relève que cette "indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+."

La fédération SUD éducation vous demande en conséquence de bien vouloir satisfaire aux revendications des personnels AESH et d'attribuer l'indemnité REP/REP+ à ces personnels dans les mêmes conditions que les autres personnels médico-sociaux.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Maud Valegeas, co-secrétaire fédérale de SUD éducation

